Informations de base

2003/0205(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié destinés à la propulsion des véhicules. Refonte Abrogation Directive 96/1/EC 1994/0312(COD) Abrogation Directive 1999/96/EC 1997/0350(COD) Abrogation 2007/0295(COD) Modification 2005/0282(COD) **Subject** 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	LANGE Bernd (PSE)	02/12/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2677	2005-09-19

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/09/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0522	Résumé

08/10/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/02/2004	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
17/02/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0057/2004	
09/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0149/2004	Résumé
19/09/2005	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
28/09/2005	Signature de l'acte final		
28/09/2005	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0205(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 96/1/EC 1994/0312(COD) Abrogation Directive 1999/96/EC 1997/0350(COD) Abrogation 2007/0295(COD) Modification 2005/0282(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/20154

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0057/2004	17/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0149/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0034-0271 E	09/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03617/1/2005	28/09/2005	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0522	05/09/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0091/2004 JO C 108 30.04.2004, p. 0032-0034	28/01/2004	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005L0078 JO L 313 29.11.2005, p. 0001-0093	14/11/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2005/0055
JO L 275 20.10.2005, p. 0001-0163 Résumé

Émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié destinés à la propulsion des véhicules. Refonte

2003/0205(COD) - 09/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M Bernd LANGE (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de directive sous réserve d'amendements techniques. Les parlementaires déplorent que la proposition prévoie de laisser le comité de réglementation statuer sur des points relevant de la codécision. Ainsi selon lui, des questions politiques telles que le contrôle des véhicules en service ou encore la garantie de l'accès illimité et normalisé au système OBD à des fins d'inspection de diagnostic, d'entretien et de réparation, ne devraient pas en principe relever du comité de réglementation. La Commission est par ailleurs invitée à présenter en 2004 au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à limiter davantage les émissions de particules de NOx pour les poids lourds. Les limites applicables aux émissions de particules seraient ramenées à un dixième des valeurs limites Euro 4. Ce faisant, la Commission examinera si la fixation d'une valeur limite supplémentaire concernant le nombre et la dimension des particules est nécessaire, et elle fixera le cas échéant cette valeur limite.

Émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié destinés à la propulsion des véhicules. Refonte

2003/0205(COD) - 14/11/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Directive 2005/78/CE de la Commission mettant en oeuvre la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs a allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules, et modifiant ses annexes I, II, III, IV et VI.

CONTENU : la directive 2005/55/CE exige qu'à partir du 1er octobre 2005 les nouveaux moteurs poids lourds ainsi que les moteurs des nouveaux poids lourds soient conformes aux nouvelles exigences techniques concernant les systèmes de diagnostic embarqués, la durabilité et la conformité des véhicules en circulation qui sont convenablement entretenus et utilisés. Il convient à présent d'adopter les dispositions techniques nécessaires à la mise en oeuvre des articles 3 et 4 de ladite directive.

Pour assurer la conformité avec l'article 5 de la directive 2005/55/CE, il y a lieu de prévoir des exigences visant à encourager le bon usage, tel qu'il est prévu par le constructeur, des nouveaux poids lourds équipés d'un moteur ayant un dispositif de post-traitement des gaz d'échappement qui nécessite l'utilisation d'un réactif consommable en vue d'obtenir la réduction souhaitée des gaz polluants réglementés. Des mesures doivent être prises afin que le conducteur d'un tel véhicule soit informé en temps utile si l'approvisionnement à bord d'un réactif consommable est sur le point de s'interrompre ou s' il n'y a pas d'activité de dosage de réactif. Si le conducteur ignore de telles mises en garde, les performances du moteur doivent être modifiées jusqu'à ce que le conducteur se réapprovisionne en réactif consommable de manière à ce que le système de post-traitement des gaz d'échappement fonctionne efficacement.

Les mesures de mise en oeuvre des articles 3 et 4 de la directive 2005/55/CE sont fixées aux annexes II à V de la présente directive. Les annexes I, II, III, IV et VI de la directive 2005/55/CE sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/11/2005.

TRANSPOSITION : 08/11/2006.

Émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié destinés à la propulsion des véhicules. Refonte

2003/0205(COD) - 28/09/2005 - Acte final

OBJECTIF: renforcer les exigences communautaires visant à limiter les émissions polluantes des nouveaux moteurs de poids lourds destinés à la propulsion des véhicules.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2005/55/CE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules.

CONTENU : la directive vise la réalisation du marché intérieur par l'introduction de prescriptions techniques communes relatives aux émissions de gaz polluants et de particules polluantes pour tous les types de véhicules, prévoyant le renforcement des exigences communautaires visant à limiter les émissions polluantes des nouveaux moteurs de poids lourds destinés à la propulsion des véhicules, et ce par le biais de l'introduction:

- de nouvelles prescriptions techniques et procédures pour évaluer la durabilité des systèmes de contrôle des émissions des moteurs de poids lourds sur certaines périodes de la durée de vie définie;

- de nouvelles prescriptions techniques et procédures pour évaluer la conformité en service des systèmes de contrôle des émissions des moteurs de poids lourds sur une période définie de la durée de vie adaptée au véhicule équipé du moteur;

- de nouvelles prescriptions techniques pour les systèmes de diagnostic embarqués destinés aux nouveaux poids lourds et moteurs de poids lourds.

Ces prescriptions sont actuellement définies par la directive 88/77/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/27/CE de la Commission; ces directives sont abrogées avec effet douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle directive.

Les États membres ne pourront prévoir des incitations fiscales que pour les véhicules à moteur conformes à la présente directive.

La Commission devra :

- examiner la nécessité d'introduire de nouvelles valeurs limites d'émissions applicables aux poids lourds et aux moteurs de poids lourds pour les polluants non réglementés jusqu'à présent. Le cas échéant, elle présentera une proposition au Parlement européen et au Conseil;

- présenter au Parlement européen et au Conseil des propositions législatives visant à limiter davantage les émissions de NOx et de particules pour les poids lourds ;

- rendre compte au Parlement européen et au Conseil de l'état d'avancement des négociations relatives à la mise au point d'un cycle d'essais harmonisé au niveau mondial (WHDC) ;

- soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les exigences relatives à l'utilisation d'un système de mesure embarqué (OBM). Sur la base de ce rapport, elle soumettra le cas échéant une proposition prévoyant des mesures incluant les spécifications techniques et les annexes correspondantes de manière à prévoir que la réception des systèmes OBM garantit des niveaux de contrôle au moins équivalents à ceux des systèmes OBD et leur compatibilité avec ces systèmes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/11/2005.

TRANSPOSITION : 09/11/2006.

Émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage par compression et des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié destinés à la propulsion des véhicules. Refonte

2003/0205(COD) - 05/09/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la lisibilité de la directive 88/77/CEE en procédant à sa refonte, à un moment où la Communauté européenne s'apprête à accueillir de nouveaux membres et où un important accord mondial concernant l'établissement de règlements techniques internationaux a été conclu à Genève. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : conformément à la directive 88/77/CEE du Conseil, modifiée par la directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil, la présente proposition a pour objectif de renforcer les exigences communautaires visant à limiter les émissions polluantes des nouveaux moteurs de poids lourds destinés à la propulsion des véhicules en introduisant: - de nouvelles prescriptions techniques et procédures pour évaluer la durabilité des systèmes de contrôle des émissions des moteurs de poids lourds sur certaines périodes de la durée de vie définie; - de nouvelles prescriptions techniques et procédures pour évaluer la conformité en service des systèmes de contrôle des émissions des moteurs de poids lourds sur une période définie de la durée de vie adaptée au véhicule équipé du moteur; - de nouvelles prescriptions techniques pour les systèmes de diagnostic embarqués (OBD) destinés aux nouveaux poids lourds et moteurs de poids lourds. Ces prescriptions sont actuellement définies par la directive 88/77/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/27/CE de la Commission. La directive 88/77/CEE a fait l'objet de quatre modifications; la directive 91/542/CEE du Conseil du 1er octobre 1991 et la directive 1999/96/CE du Parlement européen et du Conseil ont également introduit des dispositions qui, bien qu'étant autonomes, ont un lien étroit avec le système établi par la directive 88/77/CEE. La directive 88/77/CEE sera par conséquent abrogée par la présente directive.